

40 p. 100 des impôts directs perçus par la communauté au titre des mêmes recettes inscrites au budget de l'exercice précédant l'année de la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38, alinéa 3. »

Art. 7. — Dans le mois de la publication de la présente loi, toute commune membre d'une communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-26 du code des communes.

Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30. Dans cette hypothèse, le délai d'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 165-39 est prorogé de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

LOI n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Loi n° 77-826 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 362 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Pierre Jourdan, au nom de la commission des lois, n° 399 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3037) ;  
Rapport de M. Bouvard, au nom de la commission des lois (n° 3051) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 460 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Pierre Jourdan, au nom de la commission des lois, n° 474 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1977.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 20 juillet 1977, publiée au Journal officiel du 22 juillet 1977.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Missions auprès de préfets de région.

RÉGION BRETAGNE

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 juillet 1977 :

Il est mis fin, à compter du 20 mai 1977, aux fonctions exercées en qualité de chef de mission auprès du préfet de la région Bretagne par M. Le Direach (Jean), nommé préfet de la Guyane.

Est nommé, à compter du 15 août 1977, en qualité de chef de mission auprès du préfet de la région Bretagne : M. Frouin (Jean-Paul), sous-préfet.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 628-5 ;  
Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale et section de l'intérieur réunies) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle est subie dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication prévue aux articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de la santé publique comporte soit une hospitalisation continue, soit une hospitalisation à temps partiel, soit, successivement, l'une et l'autre. Les périodes d'hospitalisation peuvent comporter le séjour de l'intéressé dans une famille sous le contrôle et la responsabilité de l'établissement. Elles peuvent être suivies d'une cure ambulatoire. »

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Les établissements spécialisés pour la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique sont désignés, dans chaque département, par arrêté du préfet pris après avis conforme du procureur général près la cour d'appel.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

La liste des médecins agréés, prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 3, est fixée par le préfet, après avis conforme du procureur général près la cour d'appel.

Sont agréés de droit pour assurer la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique les médecins psychiatres des services hospitaliers publics.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONE VEIL.

Décret n° 77-828 du 20 juillet 1977  
relatif aux greffiers des tribunaux de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, et notamment son article 624 ;

Vu le code de procédure civile, et notamment son article 1042 ;

Vu la loi du 28 avril 1816 sur les finances, et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales ;

Vu le décret des 5 et 7 avril 1852 relatif à la prestation de serment des greffiers et commis-greffiers, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 53-1342 du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels ;

Vu le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge ;

Vu le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge ;

Vu le décret n° 69-389 du 18 avril 1969 relatif au fonctionnement des juridictions commerciales dont le ressort est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'il est créé un tribunal de commerce, le greffier de ce tribunal est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures à l'office. Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Chaque candidature est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce créé.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sur la moralité et les capacités professionnelles des candidats ainsi que sur leurs capacités financières au regard des obligations qui leur incomberont. Il transmet le dossier au procureur général avec son avis motivé.

Le procureur général transmet, à son tour, le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son avis motivé.

Art. 4. — La commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> est composée ainsi qu'il suit :

Un magistrat du premier grade de la hiérarchie judiciaire, président ;

Un autre magistrat de l'ordre judiciaire ;

Un membre des tribunaux de commerce ;

Deux greffiers de tribunaux de commerce ;

Une personne remplissant les conditions d'aptitude pour être nommée greffier de tribunal de commerce.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition, en ce qui concerne les greffiers de tribunaux de commerce, de l'association nationale des greffiers de tribunaux de commerce.

Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de la catégorie A.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Pour chaque office à pourvoir, la commission propose les candidats au choix du garde des sceaux, ministre de la justice, en établissant un ordre de préférence.

Art. 6. — En l'absence de candidature ou si aucun candidat n'est proposé par la commission, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dans les conditions prévues à l'article 2, ouvrir un nouveau délai pour le dépôt de candidatures. Celles-ci sont présentées et instruites, conformément aux dispositions des articles 3 et 5.

Ces dispositions sont également applicables si le garde des sceaux, ministre de la justice, ne retient aucun des candidats proposés par la commission.

Lorsque le candidat nommé est déclaré démissionnaire en application de l'article 18-1 du décret susvisé du 14 janvier 1957, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut nommer un autre candidat proposé par la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>. A défaut d'acceptation de l'intéressé ou s'il ne nomme aucun des candidats proposés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut ouvrir une nouvelle procédure dans les conditions définies aux articles 3 et 5.

Art. 7. — Lorsqu'un office de greffier de tribunal de commerce ne peut être pourvu par l'exercice du droit de présentation, cet office est déclaré vacant par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, et il y est pourvu dans les conditions prévues aux articles 2 à 6.

Les candidats doivent s'engager à payer l'indemnité fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — Une même personne peut être nommée greffier de plusieurs tribunaux de commerce dont le siège est situé dans le même ressort de cour d'appel.

Art. 9. — L'article 12 du décret susvisé du 18 avril 1969 est remplacé par les articles 12, 12-1 et 12-2 suivants :

Article 12.

Les indemnités qui peuvent être dues, par suite des modifications de ressorts prévues à l'article 1<sup>er</sup>, entre les greffiers des tribunaux de commerce, les greffiers titulaires de charge des tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale, les anciens greffiers titulaires de charge non remplacés ou leurs ayants droit sont évaluées et réparties après l'expiration de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle sont intervenues ces modifications.

Le montant et la répartition de ces indemnités sont fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit après accord des parties qui en avisent le procureur de la République, soit sur proposition d'une commission dont la composition est fixée à l'article 12-1.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente ou le procureur général saisit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la commission du ressort dans lequel est situé l'office. Le président de la commission notifie les propositions de celle-ci dans la huitaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des créanciers et débiteurs d'indemnités. Ceux-ci ou l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la notification, faire connaître dans la même forme, au procureur général près la cour d'appel, que les propositions de la commission ne reçoivent pas leur agrément.

Le président de la commission adresse aussi, dans la huitaine, copie des propositions au procureur général. Celui-ci en saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, en l'informant, le cas échéant, du refus d'agrément des créanciers ou débiteurs d'indemnités.

Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, refuse d'approuver l'accord des parties intervenu dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus, la décision fixant le montant et la répartition des indemnités est prise sur proposition de la commission qui est alors saisie par le procureur général.